



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

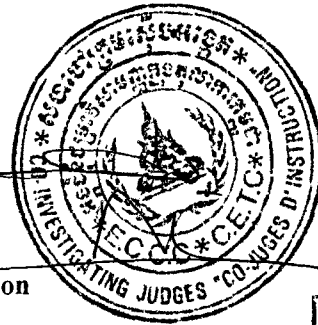
**OFFICE OF THE CO-INVESTIGATING JUDGES  
BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

TO: Toutes les parties  
A: Unité des Victimes

Date 27 Janvier 2009

FROM: You Bunleng  
DE: Marcel Lemonde

Co-Juges d'instruction



PUBLIC

SUBJECT: Dépôt des plaintes et constitutions de parties civiles  
OBJET:

REF: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 28 / 01 / 2010 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 13 - 45 .....

មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... JANN RADA .....

**ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):  
..... 28 / 01 / 2010 .....

មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Ratanak .....

1. Le dépôt des plaintes et constitutions de parties civiles est soumis à un ensemble de règles spécifiques se distinguant en plusieurs aspects du régime applicable aux actes d'instruction<sup>1</sup>.
2. Certaines précisions indispensables relatives aux modalités pratiques de ce dépôt devant être apportées, le présent mémorandum a pour objet de fournir à l'Unité des victimes les renseignements nécessaires à l'information des plaignants et parties civiles, de fixer les délais applicables, et d'en informer les parties.
3. Conformément à la règle 23.3 du Règlement, une victime dispose d'un délai de quinze jours suivant la notification aux parties de la clôture de l'instruction pour déposer auprès de l'Unité des victimes une constitution de partie civile. Dans l'affaire en cours, ce délai expire le 29 janvier 2010 à 19.00.

<sup>1</sup> V. Règles 23 et 49 ; voir aussi, pour ce qui concerne la jurisprudence française, *Cass. crim.*, 26 sept. 2000 : *Juris-Data* n° 2000-006258 ; *Bull. crim.*, n° 276 : Une constitution de partie civile incidente déposée après notification de l'avis de fin d'instruction ne constitue pas un acte d'instruction



4. Les Formulaires de participation – constitutions de parties civiles et plaintes – déposés auprès de l'Unité des victimes sont traités puis déposés auprès de l'organe judiciaire compétent.

#### Constitutions de parties civiles

5. S'agissant des demandes de constitution de parties civiles reçues **avant** expiration du délai susvisé, l'Unité des victimes devra déposer auprès des Co-juges d'instruction :
  - a. toutes les constitutions de parties civiles relatives au dossier 002 dans les deux mois suivant l'expiration du délai, à savoir le 29 mars 2010 ;
  - b. toute information venant compléter une constitution de partie civile initiale dans les trois mois suivant l'expiration du délai, à savoir le 29 avril 2010.
6. Conformément à la règle 23, les Co-juges d'instruction placeront au dossier l'ensemble de ces constitutions de parties civiles sous la cote D22.
7. Les ordonnances relatives à la recevabilité des parties civiles seront rendues progressivement et au plus tard au moment de l'ordonnance de clôture.
8. Toute constitution de partie civile déposée après le délai prévu à la règle 23.3 sera rejetée.
9. Les demandeurs qui allèguent un préjudice du fait d'un crime entrant dans la compétence des CETC mais dont la constitution de partie civile aura été déclarée irrecevable demeureront au dossier sous la cote D230/2 en tant que plaignants, sauf instructions contraires des Co-procureurs.

#### Plaintes

10. S'agissant des plaintes simples, les Co-juges d'instruction rappellent que les Co-procureurs ont décidé de fixer au 8 février 2010 la date limite pour le dépôt des plaintes dans le dossier 002<sup>2</sup>.
11. Si les co-procureurs, conformément à la règle 49 décident d'envoyer des plaintes aux co-juges d'instruction, ces dernières seront placées au dossier sous les cotes D230/1 et D230/2 selon qu'elles viennent ou non en soutien à des faits visés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs.

<sup>2</sup> Communiqué des co-procureurs en date du 27 janvier 2010 :  
[http://www.eccc.gov.kh/english/news.view.aspx?doc\\_id=332](http://www.eccc.gov.kh/english/news.view.aspx?doc_id=332)

